Note de présentation de l'avant -projet de décret fixant l'organisation, les attributions et fonctionnement de l'Organisation Nationale de Protection des Végétaux

La santé des végétaux est capitale pour la sécurité et la sûreté alimentaire ainsi que pour une production agricole durable. Du fait de la croissance rapide des échanges internationaux et de la mondialisation, les végétaux et produits végétaux ainsi que les articles réglementés sont continuellement en mouvement, et la menace de transmission de nuisibles et ou de maladies est ainsi préoccupante. Ces nuisibles et ou maladies peuvent perturber la croissance économique et la compétitivité, notamment en raison de la limitation de la libre circulation des végétaux et des produits végétaux.

Dans un souci d'organiser une sécurité sanitaire des végétaux conforme aux exigences internationales et d'assurer un moyen le plus efficace pour empêcher l'introduction et la propagation de nuisibles et ou maladies végétaux, la législation phytosanitaire malgache a fait l'objet de révision.

Cette révision vise également à renforcer la protection sanitaire des végétaux et produits végétaux afin de promouvoir le développement de l'agriculture dans le cadre d'un marché ouvert, concurrentiel tout en favorisant l'allocation optimale des ressources et leur exploitation durable.

Parmi les innovations consacrées par cette loi portant révision de la législation phytosanitaire figure l'institution de l'Organisation Nationale de Protection des végétaux (ONPV). C'est une obligation spécifiquement prévue par les dispositions de l'article IV de la Convention Internationale sur la Protection des Végétaux. En effet, l'ONPV assure, au niveau national, la supervision technique des actions de lutte contre les organismes nuisibles.

Les principes généraux relatifs à l'institution de l'ONPV étant déjà énoncés par cette loi phytosanitaire révisée. Le présent décret vise à clarifier l'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'ONPV.

Ce décret comporte cinq chapitres. Le chapitre premier traite de l'organisation de l'ONPV. Le chapitre 2 consacre les missions des agents de contrôle de l'ONPV. Le chapitre 3 énonce la nécessité de comité de coordination. Le chapitre 4 traite des agréments phytosanitaires et le chapitre 5 énumère les dispositions diverses et finales.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTERE AUPRES DE LA PRESIDENCE
EN CHARGE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Projet de décret n°

fixant l'organisation, les attributions et fonctionnement de l'Organisation Nationale de Protection des Végétaux

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;

- Vu la loi organique n°2004-007 du 26 Juillet 2004 sur les lois de finances ;
- Vu la loi organique n°2004-036 du 1er Octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant ;
- Vu la loi n°94-025 du 17 novembre 1994 relative au statut général des agents non encadrés de l'Etat ;
- Vu la loi n°2003-044 du 28 Juillet 2004 portant Code du Travail ;
- Vu la loi n°2003-011 du 03 Septembre 2003 portant statut général des Fonctionnaires ;
- Vu la loi n°XXXX portant révision de la réglementation phytosanitaire
- Vu le décret n° 2016-250 du 10 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-265 du 15 avril 2016, modifié et complété par les décrets n°2016-460 du 11mai 2016, n°2017-148 du 02 mars 2017, n°2017-262 du 20 avril 2017, n°2017-590 du 17 juillet 2017 et n° 2017-724 du 25 août 2017, portant nomination des membres du gouvernement;
- Vu le décret n°XXXX du XXXX octobre 2017 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2017-750 du 05 septembre 2017 fixant les attributions du Ministre auprès de la Présidence chargé de l'Agriculture et de l'Elevage, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Sur proposition du Ministre auprès de la Présidence chargé de l'Agriculture et de l'Elevage;
En Conseil du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre auprès de la Présidence chargé de l'Agriculture et de l'Elevage ;

En Conseil de Gouvernement,

D E C R E T E

Chapitre premier

De l'organisation de l'ONPV

Article premier : Le présent décret a pour objet de fixer l'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'ONPV.

En application de l'article 12 de la loi n° du portant révision de la réglementation phytosanitaire, l'ONPV est un organe chargé de la protection phytosanitaire sur tout le territoire de la République de Madagascar.

Cet organe est rattaché au Ministère chargé de l'Agriculture dont la direction revient au Directeur de la Protection des Végétaux.

Article 2 : Les organes de l'ONPV sont :

- La direction,
- Le Comité de coordination,
-

L'ONPV peut, en cas de besoin, créer en son sein un Comité ad hoc.

Article 3 : La direction comprend un directeur, un pool d'Inspecteurs et de Contrôleurs et un secrétariat technique.

L'effectif d'Inspecteurs et de Contrôleurs ainsi que celui du personnel du secrétariat technique sont fixés par arrêté du Ministre en charge de l'Agriculture.

Article 4 : L'inspecteur phytosanitaire est chargé de l'inspection phytosanitaire et l'agent assermenté du contrôle et de la surveillance conformément aux dispositions de la **loi n° XX du xx** précitée. Les agents assermentés peuvent assister les Inspecteurs dans l'accomplissement des fonctions de ces derniers.

Article 3 : A l' occasion du contrôle, de la surveillance à l'exportation, du suivi de la quarantaine, l'ONPV peut élaborer une convention ad hoc qui définit les missions et responsabilités de chaque partie contractante. Cette convention est signée par l'ensemble des parties.

Chapitre II

Des agents de contrôle de l'ONPV

Article 4 : Pour l'exercice de ses missions, l'ONPV dispose de personnel qualifié composé des agents assermentés. Il dispose également de laboratoire et terrains d'essais, au niveau central et à l'échelon décentralisé.

Dans l'exercice de sa mission, l'ONPV assure la collaboration avec les autres départements ministériels concernés par la législation phytosanitaire. Il s'appuie notamment sur un Comité permanent et un comité ad hoc, en vertu des dispositions de la loi phytosanitaire.

Section 1

Les pouvoirs de police des inspecteurs phytosanitaires

Article 5 : Dans le cadre de ses missions l'inspecteur peut, notamment aux fins du de délivrance de certificat phytosanitaire :

- soit autoriser, ordonner ou interdire la circulation de tout véhicule ou de toute autre matériels ;
- soit en interrompre le chargement ou le déchargement ou l'autoriser, l'ordonner ou l'interdire, même en partie.

Article 6 : Les inspecteurs peuvent, afin de vérifier l'existence d'organismes nuisibles ou à toute fin liée à la vérification du respect ou à la prévention du non-respect du présent décret et de la loi phytosanitaire, ordonner à toute personne de leur fournir, aux dates, heures et lieux précis, les documents, renseignements ou échantillons nécessaires.

Article 7 : Le propriétaire ou le responsable du lieu visité, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus d'assister l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions et de lui fournir les renseignements utiles à l'application du présent décret et dont il peut valablement exiger la communication.

Article 8 : Sans préjudice des prérogatives reconnues au ministère public et aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les inspecteurs disposent des pouvoirs de recherche, d'alerte, de constatation et des poursuites des infractions commises en matière phytosanitaire. A cette fin, ils dressent des procès-verbaux d'interception ou des certificats phytosanitaires.

Article 9 : A ce titre, les inspecteurs procèdent à la constatation des faits, à la saisie des végétaux, des produits végétaux, des organismes nuisibles ainsi que ceux introduits ou utilisés en violation des dispositions de la législation phytosanitaire et en dresse procès-verbal d'inspection et d'interception.

Article 10 : A cet effet, les inspecteurs ont droit conformément à la législation en vigueur de :

- pénétrer dans les zones ou les locaux, fouiller et demander les documents exigés par la législation phytosanitaire, dans les zones de transit ou non ;
- inspecter et examiner ces documents, accéder à des extraits des registres ou à des enregistrements et les saisir ;
- arrêter et fouiller toute personne, tout bagage, emballage, moyen de transport ou autre article réglementé ;
- faire cesser pendant un certain temps, la distribution, la vente, ou l'utilisation de tout végétal, produit végétal ou autre article réglementé, dont l'inspecteur a de bonnes raisons, de penser qu'il abrite un organisme nuisible réglementé ;
- saisir, détruire, détenir, traiter ou évacuer tout végétal, produit végétal, ou autre article réglementé, ou donner l'ordre qu'une telle mesure soit prise.

Article 11 : Les inspecteurs sont tenus de procéder au contrôle :

- des envois des végétaux ou des produits végétaux cultivés, dans la nature, entreposés ou en cours de transit, afin de signaler l'existence, l'apparition d'un foyer

ou la dissémination d'organismes nuisibles,
- des envois à l'importation, à l'exportation et au transit,
- de l'installation d'entreposage et de transports,
- de la désinfection des envois,
- des déchets qui sont évacués des aéronefs, des navires ou des autres locaux,
- de la promotion et du respect de la réglementation phytosanitaire.

Section 2

Les agents assermentés autres que les inspecteurs phytosanitaires

Article 12 : Les agents assermentés autres que les inspecteurs phytosanitaires peuvent assister ces derniers dans toutes leurs actions et activités dans le cadre de l'application du présent décret.

Article 13 : En outre, ils peuvent effectuer les missions déléguées par les inspecteurs phytosanitaires dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture. Les missions pouvant être déléguées concernent notamment l'inspection, la veille, l'alerte, le contrôle, la surveillance, la promotion et le respect de la réglementation phytosanitaire.

Article 14 : Toute action d'un agent assermenté doit faire l'objet d'un procès-verbal conforme au modèle international.

Article 15 : Le respect de leurs consignes, comme celles des inspecteurs, est obligatoire.

Chapitre III

Du Comité de coordination

Article 16 : Le Comité de coordination est un organe permanent de l'ONPV. Il assure la coordination dans le cadre de la législation phytosanitaire pour éclairer ce dernier sur tout aspect concernant à la protection des végétaux sur le territoire national. Il est saisi par l'ONPV.

Le Comité de coordination est chargé de donner son avis et prêter main forte sur toute question dans le cadre de l'application de la législation phytosanitaire. Il constitue également une plate-forme de concertation permettant une discussion en toute transparence entre l'ONPV et ses partenaires notamment sur des points d'actualité, d'évolution de la réglementation, de financement, et des obstacles à l'exportation.

Article 17 : Le Comité de coordination est composé des représentants de l'ensemble des départements ministériels et entités nationales concernés par la gestion phytosanitaire. Il comprend notamment un représentant du ministère chargé des transports, un représentant de celui du commerce, un représentant du ministère chargé de l'environnement et des forêts, un représentant du ministère de la justice, un représentant du ministère chargé des douanes, un représentant du ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, un représentant de l'ONPV, le Point de contact national

Il doit comprendre également le secteur privé œuvrant dans le domaine phytosanitaire ainsi que les administrations déconcentrées et les acteurs décentralisés compétents dans le domaine phytosanitaire. Il peut solliciter, en tant que de besoin, d'autres experts et

organismes concernés par la politique phytosanitaire, conformément à l'article 7 de la loi phytosanitaire.

Les membres désignés par chaque entité sont confirmés par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture. Leur mandat est de trois ans renouvelable une fois.

Article 18 : Le Comité de coordination est notamment chargé :

- d'assister l'ONPV dans l'organisation de la coopération phytosanitaire entre les départements ministériels et les autres parties prenantes concernés par les mesures phytosanitaires,
- de contribuer à coordonner et harmoniser les actions et les politiques afférentes aux mesures phytosanitaires en lui fournissant les avis techniques appropriés,
- d'assurer la promotion et l'application des prescriptions et règlements techniques en matière phytosanitaire,
- d'assurer la participation des départements ministériels et les autres parties prenantes membres, au réseau d'alerte dans le domaine de la sécurité sanitaire des végétaux,
- d'organiser les procédures permettant d'alimenter des bases de données dans le domaine phytosanitaire.

Article 19 : Le comité de coordination émet un avis à la majorité simple de ses membres présents.

Article 20 : Le Comité rédige son règlement intérieur. La présidence du Comité est assurée par le Directeur de l'ONPV. Il a prépondérance en cas d'égalité des voix.

Article 21 : Il peut, d'une manière générale, faire toute proposition dans le domaine phytosanitaire. En cas d'urgence, il peut s'autosaisir sur toutes les questions relevant de sa compétence.

Chapitre IV

De l'agrément phytosanitaire

Section 1

Des mesures générales

Article 22 : On entend par agrément au sens de la CIPV, la vérification de la conformité à la réglementation phytosanitaire.

Article 23 : Toute personne physique ou morale désirant importer, exporter, expédier des articles réglementés peut, à sa demande, être préalablement agréée par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture. Les intéressés reçoivent en retour un numéro d'agrément délivré par l'ONPV selon le modèle conforme de la CIPV. L'agrément est obligatoire dans tous les cas sauf exceptions, précisées par voie réglementaire.

Article 24 : Les conditions de l'agrément sont définies par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture. Elles ont pour objet de s'assurer que les personnes ou professionnels concernés importent, exportent ou transportent des marchandises susceptibles de constituer un danger phytosanitaire dans des conditions propres à assurer le respect des exigences

posées par le présent décret et la loi phytosanitaire ainsi que des traités et accords internationaux ayant force obligatoire sur le territoire de Madagascar.

Article 25 : La délivrance de l'agrément aux personnes physiques ou morales est subordonnée à l'examen de leurs compétences ainsi qu'au respect des conditions de fonctionnement liées à l'agrément.

Section 2

Du retrait et de la suspension de l'agrément

Article 26 : La délivrance de l'agrément n'est pas définitive. L'arrêté pris par le ministre chargé de l'agriculture définit les conditions dans lesquelles l'agrément peut être suspendu ou retiré si les conditions requises ne sont plus respectées. Dans ce cas, la procédure qu'il édicte doit comporter des garanties relatives au respect des droits de la défense.

Chapitre V

Dispositions diverses et finales

Article 27 : Le Ministre chargé de l'Agriculture est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Article 28 : Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du décret notamment celles du décret n° 86-310 du 23 septembre 1986 relatif à l'application de l'Ordonnance n°86-013 du 17 septembre 1986 relative à la législation phytosanitaire.

Article 29 : Les modalités d'application du présent décret seront fixées, en tant que de besoin, par arrêté ou décisions du Ministre chargé de l'Élevage.

Article 30 :- : Le Ministre auprès de la Présidence chargé de l'Agriculture et de l'Elevage, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de la Fonction Publique, Le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique, le Ministre chargé de l'Élevage, le Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au *journal officiel* de la République.

Fait à Antananarivo, le

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

MAHAFALY Solonandrasana Olivier